



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale portant sur l'implantation d'un parc
photovoltaïque aux lieux-dits « Les Poiriers », « La Goutte
Charnay », « La Bruyère Charbon » et « Château Renard »
porté par Photosol sur la commune de Diou (03)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1879

Avis délibéré le 10 juin 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 juin 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque aux lieux-dits « Les Poiriers », « La Goutte Charnay », « La Bruyère Charbon » et « Château Renard » de Photosol sur la commune de Diou (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21/03/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ont été consultés et ont transmis leurs contributions en date 11 avril 2025. L'agence régionale de santé a été consultée et n'a pas transmis d'avis.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de deux espaces distincts de panneaux photovoltaïques nommés zones d'implantation potentielles (ZIP nord et ZIP sud) sur des parcelles agricoles au sud de la commune de Diou, qui ne dispose pas de plan local d'urbanisme, dans le département de l'Allier (03). La puissance installée sera de 44,3 MWc sur les deux zones de projet, délivrant 51 GWh/an au minimum. La surface d'emprise totale clôturée du projet emportant les deux zones est de 57,4 hectares pour une surface projetée au sol de 18,9 hectares. Le projet est porté par l'entreprise Photosol. Il n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité mais se situe dans un secteur disposant d'un nombre important de ces zonages et la zone d'implantation du projet intercepte 28,6 hectares de zones humides. Les parcelles agricoles visées par le projet sont actuellement exploitées en grandes cultures et en prairies temporaires. Elles seront converties en prairies permanentes ce qui se traduirait à terme par un potentiel gain de biodiversité par rapport à leur état initial.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les effets cumulés du projet ;
- les habitats, en particulier les zones humides, et la biodiversité qu'ils abritent.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point.

Le dossier conclut à un enjeu globalement faible à modéré mais ponctuellement fort en matière de faune et de milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation. Le projet prend en compte ces enjeux dans son dimensionnement. Des mesures d'évitement, de réduction sont proposées et conduisent à conclure à une absence de perte nette de biodiversité. Toutefois, l'analyse fournie sous-évalue les incidences du projet sur les zones humides (affirmant que seuls 0,35 ha sur les 28,6 interceptés seront affectés). Il convient donc de la reprendre et de démontrer de façon étayée l'absence d'impact résiduel significatif sur celles-ci et plus largement sur la biodiversité.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet, la qualifiant de faible, sauf pour ce qui concerne la préservation du caractère rural localement et la proximité aux bourgs de Dompierre-sur-Besbre et Diou. Pour l'Autorité environnementale, ces impacts paraissent difficilement réductibles pour un projet d'une telle ampleur et note des évolutions notables entre les premières variantes du dossier proposées et l'actuel.

Les effets du projet sur le climat ont été analysés et pris en compte.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol réparti sur deux emplacements distincts est porté par Photosol et s'implante au sud de la commune de Diou dans l'Allier (03). La commune compte 1 354 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté de communes Entre'Allier Besbre et Loire. La commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et n'est couverte par aucun schéma de cohérence territoriale¹.

La commune est traversée par l'autoroute A 79. Elle accueille notamment une carrière, l'abbaye de Sept-Fons et l'occupation du sol est majoritairement tournée vers l'agriculture, principalement en prairie et terres arables au nord avec un massif forestier important au sud. La Loire et son canal latéral bordent le nord de la commune.

1 Soit un document de planification à long terme qui vise à anticiper les enjeux du territoire et à intégrer les politiques sectorielles, élaboré par les intercommunalités et compatible avec les documents d'urbanisme locaux.

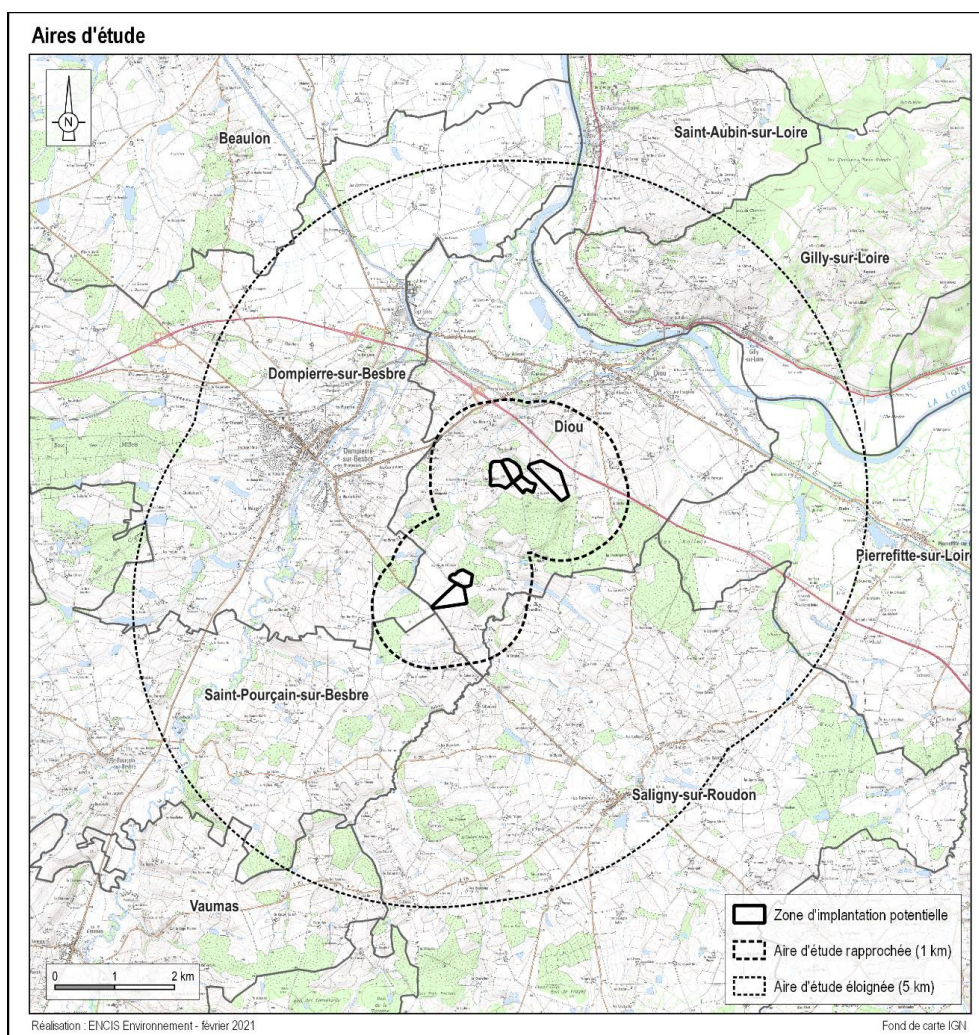


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : résumé non-technique de l'étude d'impact).

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 57,4 ha et 18,9 ha de panneaux en surface projetée soit 33 % de l'emprise totale. Le projet est divisé en deux surfaces distinctes clôturées : « Diou nord » pour 38,2 ha et « Diou sud » pour 19,1 ha.

La centrale délivrera une puissance de 44,3 MWc, pour une production estimée à 51 GWh/an. L'installation propre à chaque site est délimitée par une clôture de 2 m de haut et comportera un total de 72 630 panneaux inclinés à 20°, positionnés entre 1,50 et 3,50 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 4 m minimum. Les structures porteuses monopieux seront en pieux battus fixes ou pieux vissés dans le sol. Onze postes de transformation seront construits² (sept pour Diou nord et quatre pour Diou sud), trois postes de livraison³ (deux pour Diou nord et un pour Diou sud), deux bâtiments de stockage par zone⁴ et quatre citernes pour un total de 252 m². Deux bases vie et deux aires de stockage dont une de 3 000 m² pour Diou nord et l'autre de 2 000 m² pour Diou sud seront implantées. 11 139 m² de pistes lourdes seront aménagées⁵ avec décapage

² De dimension 6,1 x 3,0 x 3,0 mètres pour une surface unitaire au sol de 18,3 m².

³ De dimension 8,0 x 3,0 x 3,0 mètres pour une surface unitaire au sol de 24 m².

⁴ Ces bâtiments ne feront pas l'objet de fouilles et recouvreront un total de 115,2 m².

⁵ 6 146 m² pour l'emprise nord et 4 993 m² pour l'emprise sud.

et revêtement de couches de base et de fondation, drainantes et perméables. Une piste légère de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée sur une largeur de cinq mètres sur le pourtour des deux aires, avec des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à soixante mètres.

Le poste source de Dompierre-sur-Besbre envisagé pour le raccordement au réseau électrique national est situé à 2,5 km à l'ouest du site d'implantation. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants, des tranchées d'enfouissement des câbles à un mètre dans le sol seraient prévues. Le paragraphe 6.2.5.1. de l'étude d'impact rappelle utilement les effets des travaux du raccordement en phase chantier.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national est décrit assez précisément. L'étude d'impact précise qu'aucune aire d'inventaire ou de protection de la biodiversité ne sera traversée. Les travaux éventuels concernant le renforcement du poste source ne sont pas précisés : la capacité réservée au titre du S3REnR⁶ est précisée comme étant limitée et l'étude d'impact mentionne que des travaux d'augmentation seront prévus.

Le projet est présenté comme agrivoltaïque : les terrains appartiennent à la société civile d'exploitation agricole (SCEA) des Poiriers qui en assure l'exploitation. Les parcelles concernées par le projet sont pour l'heure en grande culture et en prairies temporaires et seront converties en prairies permanentes considérées comme plus favorables pour la biodiversité⁷. Le porteur de projet financera la mise en place d'un système d'abreuvement pour les ovins et fournira des filets mobiles à l'exploitant. La SCEA exploite actuellement 268 ha, dont plus de 20 ha sous le parc photovoltaïque existant de Dompierre-sur-Besbre et possède un atelier d'élevage ovin avec 230 brebis. Environ 22 % de la surface agricole utile de l'exploitation est impactée par le projet photovoltaïque, sans compter le parc existant simplement entretenu par la SCEA avec des ovins sur Diou et Dompierre-sur-Besbre. Le projet à terme entraînera une diminution de 34 % de la surface en céréales et oléagineux et protéagineux de l'exploitation. L'exploitant souhaite augmenter son cheptel de 230 à 300 brebis et prévoit de convertir ces parcelles en prairies pour répondre au besoin du troupeau et « *d'améliorer le bien-être animal* ». L'étude préalable agricole prévoit un suivi de l'activité agricole mais ne fait pas mention d'une zone témoin pour sa réalisation. En matière de revenus pour les agriculteurs, le dossier fait mention d'une augmentation de revenus, en prenant en compte les indemnités photovoltaïques versées à l'exploitant. Le chef d'exploitation dispose déjà d'une expérience « réussie » de pâturage sous panneaux solaires. Il aurait été utile que le bilan de cette installation figure dans le dossier.

6 Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf - S3REnR- - exemple pages 57 à 59 – graphique – « Travaux de création dans l'emprise d'un poste existant pour le poste La Durre et Augmentation de la capacité de transit de la ligne Vallon- La Durre – Montluçon avec remplacement de quelques supports »

7 Délibération n°2024-16 du CNPN relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité.



Figure 2: Plan d'implantation du projet d'environ ha (source : résumé non-technique de l'étude d'impact)

L'Autorité environnementale recommande de décrire et d'inclure explicitement les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national fonctionnellement liés au projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, associés, ainsi que les caractéristiques agrivoltaïques du projet, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Le dossier fait mention d'une séquence ERC en lien avec l'activité agricole telle que :

- une recherche de sites dégradés a été effectuée sans aboutir ;
- un drain agricole sera effacé pour restaurer une zone humide de 9 700 m² ;
- les haies sur le pourtour seront *a minima* conservées ;
- la surface imperméabilisée est estimée à 2,6 %;

- le potentiel agronomique pour Diou nord est « *moyen* » et les parcelles de Diou sud sont choisies pour leur proximité avec le siège de l'exploitation ;
- le parc est construit pour être compatible avec une activité ovine avec un chargement de 5 à 10 brebis à l'hectare.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les effets cumulés du projet ;
- les habitats, en particulier les zones humides, et la biodiversité qu'ils abritent.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 42 pages, est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de l'aire d'étude immédiate correspondant à la zone d'implantation potentielle (Zip) et une zone tampon de 50 m en périphérie, l'aire d'étude rapprochée correspondant à la Zip agrandie d'1 km et l'aire d'étude éloignée correspondant à la Zip agrandie de 5 km.

Le dossier indique que : « les pieux seront battus ou vissés dans le sol en vue de supporter les structures photovoltaïques. Les pieux sont espacés d'environ 3 m les uns des autres (sur une même rangée) et la profondeur de l'ancrage varie entre 1,3 et 3 m selon la tenue du sol et la profondeur du substrat » et que : « le choix de la solution finale dépendra des résultats de l'étude de sol G2AVP qui ne sera réalisée qu'après obtention du permis de construire ». Les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols et sur la pollution des eaux souterraines.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune et les zones humides sur critère floristique et habitat⁸. Le dossier fait état d'une étude sur les fonctionnalités des zones humides ce qui est un point à mettre au crédit du projet.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Cependant, le projet est proche :

- de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 du [Val de Besbre](#) située à 0,9 km du projet dont les critères d'intérêt reposent sur le cours d'eau et ses zones humides associées dont les milieux alluviaux ;
- de la zone Natura 2000 du [Val de la Loire bocager](#) à 1,7 km dont les vulnérabilités reposent notamment sur l'importance du maintien de la mosaïque d'habitats de la plaine inondable et des terrasses avoisinantes en particulier par un maintien de l'élevage extensif ;
- de la Znieff de type 2 du [Val de Loire](#) à 1,7 km ;
- de la Znieff de type 1 [Rive de Loire Molinet – Beaulon – Lit moyen](#) à 1,7 km ;
- de la zone Natura 2000 des [Bords de Loire entre Iguerande et Decize](#) à 2,1 km dont les vulnérabilités reposent notamment sur le maintien de pratiques extensives agricoles, de réduire les pratiques d'ensilage d'herbe dès le mois de mai et de réduire les pratiques de cultures annuelles et de prairies temporaires et par un maintien du bocage ;
- en tout de 4 sites Natura 2000, 17 Znieff et 1 espace naturel sensible dans un rayon de 10 km.

L'aire d'étude immédiate se positionne très majoritairement en milieu agricole de cultures mono-spécifiques, pâtures mésophiles et jachères et à la marge des milieux forestiers Chênaies-charmaies, de conifères exotiques, de Peupleraies, d'Aulnaies-frênaies et de haies (cf. carte ci-après). Les continuités écologiques du secteur ne sont pas situées dans l'emprise même du projet, mais plutôt sur les boisements et haies en marge et le projet n'impacte pas, malgré sa taille, ces continuités d'après l'étude d'impact⁹. Au regard des habitats en présence, de la forme générale des deux implantations du parc et des changements d'occupation des sols, cet argumentaire apparaît proportionné pour l'Autorité environnementale. Aucune espèce végétale patrimoniale ou protégée n'a été contactée et les enjeux en matière de flore et d'habitats reposent :

- sur la présence de six espèces exotiques envahissantes dont l'Ambroisie et le Buddleja ;

8 Le législateur a rétabli la définition des zones humides énoncée dans un arrêté du 24 juin 2008 : le critère pédologique (présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et le critère botanique (présence de plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année) ne sont pas cumulatifs, mais alternatifs, cf. 1° du I de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement (JORF du 26 juillet 2019, texte n° 2).

9 Cf. Cartes 4 et 5 de l'étude d'impact.

- sur la présence d'habitats d'intérêt communautaire que sont les étangs eutrophes (0,05 ha), les Saulaies à Saule blanc (0,10 ha) et des Aulnaies-frênaies en mélanges avec les Chênaies-charmaies (3,77 ha) ;
- sur la présence à hauteur de 44,5 % de zones humides, principalement sur critère pédologique¹⁰.

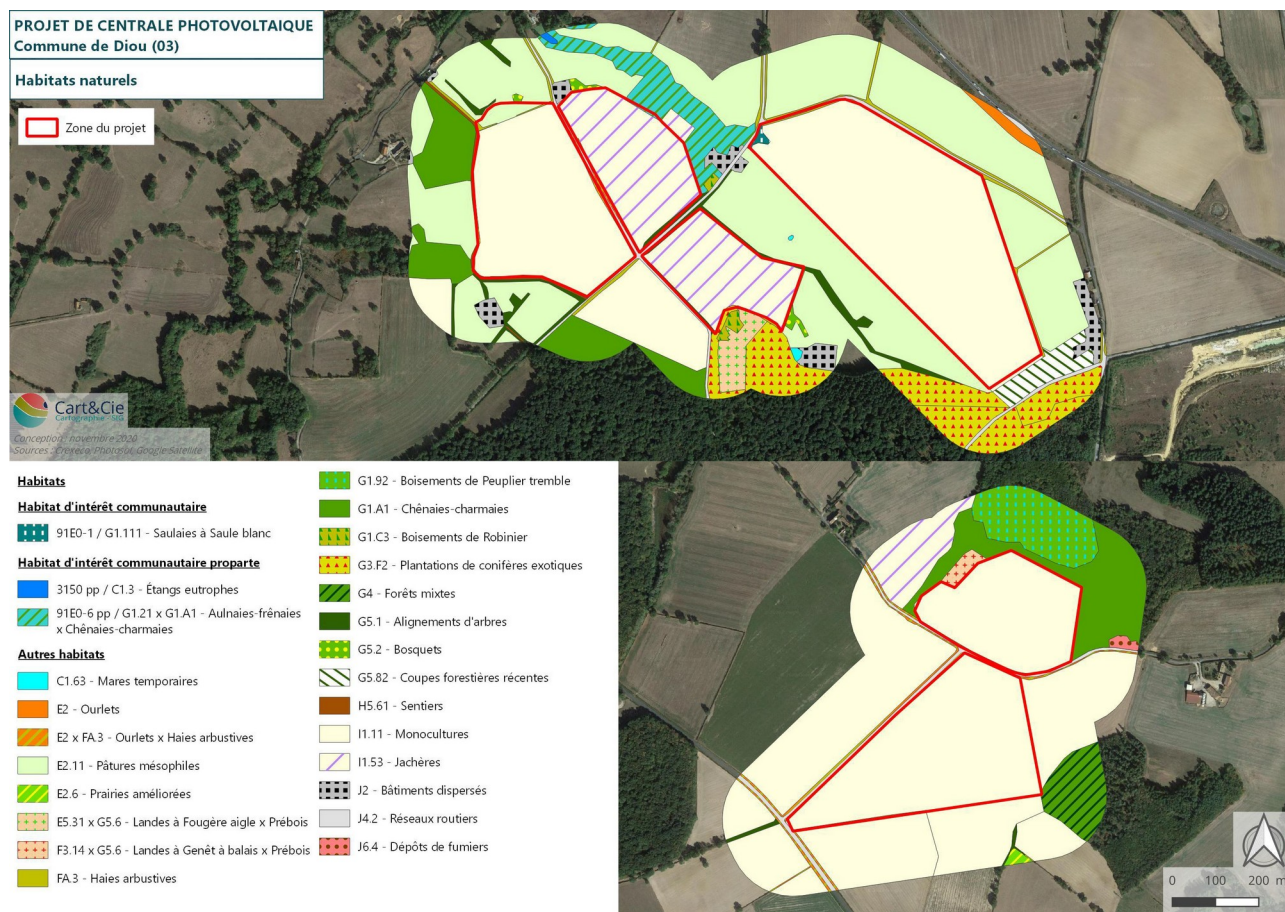


Figure 3: Carte des habitats naturels (source : étude d'impact).

La faune présente à proximité est constituée de :

- 70 espèces d'oiseaux, 48 bénéficiant d'un statut de protection dont la Cigogne blanche en migration et reproduction possible, le Milan royal en chasse et l'Ædicnème criard, sans indice de reproduction. Les enjeux recensés dans l'étude d'impact, modérés à forts pour ce taxon, reposent sur la présence des haies et boisements en périphérie des grands espaces culturels. L'Alouette lulu est présente en abondance dans la Zip et l'enjeu reste dans le maintien de ses potentialités de gîte dans cette aire ;
- Une diversité spécifique modérée est observée pour les chiroptères (10 espèces et 4 groupes d'espèces indéterminées) et l'indice d'activité y est forte. Les enjeux recensés dans l'étude d'impact, modérés à forts pour ce taxon, reposent sur la présence des haies, grands arbres et lisières ;

¹⁰ Cf. paragraphe 3.4.4. de l'étude d'impact

- Pour les mammifères non-volants, les reptiles, les amphibiens et les insectes, les enjeux sont globalement faibles à modérés grâce aux boisements et haies, mais aussi aux milieux aquatiques.

Pour l'Autorité environnementale, ces niveaux d'enjeux apparaissent proportionnés.

Les impacts bruts, par ordre d'importance, avant application d'une séquence d'évitement-réduction sont :

- sur les zones humides, la surface totale impactée par le projet est estimée à 3 524,1 m², correspondant à la surface des aménagements situés en zones humides, c'est à dire les pieux des structures (277,6 m²), la surface des équipements (154,5 m²) et celle des pistes (3 092 m²). Cette surface est sous-évaluée puisque ne prenant pas en compte l'éventuel tassement des sols en phase travaux (installation des tables et création des pistes) et les conséquences des aménagements en phase exploitation ;
- sur les continuités écologiques, avec 42 mètres linéaires de haies impactées ;
- sur les espèces exotiques envahissantes, pouvant être propagées lors de la phase travaux et en cas d'absence de contrôle ;
- sur l'altération des habitats, avec 50 ha de monocultures et 7 ha de jachères remplacés par de la prairie permanente sur un total de 57 ha d'habitats recensés ;
- sur l'avifaune, pour laquelle l'impact est jugé faible quant à l'altération des habitats de reproduction, de chasse et de repos pour la majorité des espèces dans la mesure où les boisements, haies, alignements d'arbres seront en grande majorité préservés. 57 ha de milieux d'habitats de reproduction et d'alimentation de l'Alouette lulu sont en revanche touchés ;
- sur une partie des terres destinées au terrassement des pistes et des bâtiments.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pour réduire les impacts sur la faune, dont les plus importantes sont :

- un évitement des aménagements sur la parcelle cadastrale ZE 18, ce qui sera bénéfique à la présence des Alouettes lulus sur ce site qui représente 11,1 ha ;
- un évitement de 10,6 ha de zones humides de la Saulaie blanche et d'une zone tampon de 10 m aux haies et boisements pour maintien de leurs fonctionnalités écologiques ;
- l'aménagement de 14 exclos, d'une surface allant de 50 m² à 200 m² en gestion différenciée, qui devraient être bénéfiques pour l'Alouette lulu avec prévision d'un retour d'expérience du porteur de projet ;
- la plantation de haies de 3 m de largeur et de 3 m de hauteur sur 3 620 ml, qui sera favorable à l'avifaune, aux chiroptères et au maintien / renforcement de continuités écologiques ;
- une gestion des espèces exotiques envahissantes y compris dans les phases post-chantier au-delà de 10 ans ;

- une limitation du drainage des zones humides et une compensation de destruction des zones humides ;
- l'adaptation des emprises des travaux, du calendrier et des horaires de travaux ;
- la mise en défens de zones sensibles à proximité des implantations de travaux ;
- la mise en place d'une clôture adaptée à la petite faune ;
- la préservation d'arbres de hauts jets ;
- un renforcement des haies en place.

En ce qui concerne les zones humides, malgré la mise en place de mesures d'évitement¹¹ et de réduction¹², le choix retenu conduit à implanter des panneaux ainsi que des aménagements (pistes internes, bâtiments techniques) en zones humides. Au-delà des surfaces mentionnées, le dossier ne fait pas état des pertes de fonctionnalités associées. La conclusion du dossier sur le niveau des incidences résiduelles du projet sur les zones humides n'est pas démontrée en l'état. Ce point doit être repris dans le dossier et développé dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences sur les zones humides et de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les zones humides, sur la base de retours d'expérience ou d'études scientifiques, et à défaut, de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si besoin, de compensation prises en conséquence.

Paysage

Le projet se trouve au nord du bocage des basses Marches du Bourbonnais et fait partie des unités paysagères de la Besbre et de la Loire Bourbonnaise. L'ambiance paysagère du secteur est vallonnée, agricole de bocage de prairies et de cultures avec quelques boisements généralement peu surfaciques. La Loire et la Besbre marquent les communes de Diou et Dompierre-sur-Besbre voisines et la trame bocagère est assez dégradée avec des haies subsistantes basses et arbres de haut jet. De manière plus rapprochée, les légers vallons viennent du cours d'eau le Roudon du nord au sud, avec sa ripisylve et bosquets. La route nationale RN 79 au nord-est, les fermes et hameaux marquent le paysage communal.

Le dossier qualifie les enjeux de faibles à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, car les haies et boisements limitent les visibilitées. Pour le dossier, seule la zone dénommée Zip nord peut être partiellement perceptible à cet horizon. Dans l'aire d'étude rapprochée, cette trame arbustive et arborée permet de réduire ces visibilitées mais des sensibilités qui reposent sur les covisibilitées avec les hameaux Les Baillons et Les Petites Brosses demeurent d'après le dossier. Dans l'aire d'étude immédiate, les enjeux sont de même nature, par la présence des hameaux des Rodillons et de la Bruyère Chardon avec vues directes sur la Zip nord. La Zip sud connaît en revanche moins d'enjeux par la distance des habitations, aucune en aire d'étude immédiate.

Les incidences du projet sont centrées, d'après le dossier, sur : « *la préservation du caractère rural du territoire et la proximité des bourgs de Dompierre-sur-Besbre, depuis lesquels aucune vue n'est possible* », comme explicité dans le résumé non-technique de l'étude d'impact. Par suite, les incidences considérées sont centrées pour la Zip nord sur les hameaux Les Baillons, Les Petites Brosses, La Bruyère Charbon et les Rodillons et Le Chassin pour la Zip sud. Des mesures de ré-

11 Mesure E1.1a qui concerne l'évitement des zones humides critère « végétation »

12 Mesure R2.1a bis qui concerne l'adaptation des modalités de circulation des engins au niveau des zones humides caractérisées sur critère pédologique

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc photovoltaïque aux lieux-dits « Les Poiriers », « La Goutte Charnay », « La Bruyère Charbon » et « Château Renard » sur la commune de Diou (03)

duction consistant au renforcement de la trame de haies et d'arbres de hauts jets sont ainsi proposées pour tamponner ces visibilités. Des intégrations paysagères consistant à intégrer les pistes et les locaux techniques réduiront les impacts spécifiques de ces installations.

Pour l'Autorité environnementale, la situation topographique défavorable du projet et sa surface conséquente ne permettent pas de garantir l'absence d'incidence significative du projet sur le paysage. Les deux Zip sont installées sur un relief vallonné avec vues proches depuis la route départementale RD 55 ou plus lointaines depuis la RD 799 et en ce sens, les plantations bocagères apparaissent peu opérantes, ainsi que mis en avant dans les photomontages du permis de construire. De plus, la qualification de « territoire peu touristique » mis en avant dans l'étude d'impact minimise la présence de gîtes à proximité ainsi que d'un circuit de grande randonnée GR 3 à proximité immédiate de la Zip nord. Aussi, la préservation du caractère rural du paysage du territoire apparaît difficilement défendable, ceci malgré des évolutions positives notables entre les premières phases de projet (dans lequel les haies étaient proposées à 60 centimètres) et son état actuel (où les haies seront installées pour une hauteur à 3 mètres).

Changement climatique

Le dossier évalue les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre, liées à la construction et à l'exploitation du parc sur une durée de trente ans. Le dossier avance tout de même que : « *le projet participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique qui risquent de bouleverser les paysages actuels* »¹³.

Néanmoins, un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prétendument évitées sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Le bilan doit inventorier toutes les sources d'émission (cycle de vie des modules en précisant leur provenance, pertes éventuelles de captation de carbone par la végétation, les sols dont les zones humides) et les comparer à une situation de référence.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique. Elle rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

Consommation d'espace naturel et fonction des sols

Le projet génère un impact sur les fonctions des sols :

- en phase de construction (enfouissement des pieux, creusement de fossés pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison), construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques ;
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;

13 Paragraphe 6.1.1.4. de l'étude d'impact : « Paysage ».

- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

Par ailleurs l'étude d'impact précise que le projet : « *entraînera des effets très réduits et localisés sur le milieu physique (décapage des sols accueillant les aménagements, création de tranchées, etc.) qui n'auront pas de retombées en termes d'évolution à 30 ans* »¹⁴. Les impacts bruts sur les sols sont considérés comme modérés lors des phases de construction et de démantèlement mais faibles après application des mesures de réduction et notamment de mesures géotechniques avant travaux par la mise en place d'un couvert végétal et pendant la phase de travaux par l'enfoncement des pieux sans nécessité de décapage.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site a été effectué grâce à une recherche itérative poussée : après recherche des zones dégradées dans un rayon de dix kilomètres, puis les sites ne présentant pas d'enjeux naturalistes forts, puis une exclusion des terrains pour lesquels un accord foncier n'a pu être trouvé. Le dossier justifie le choix retenu en mentionnant que les sites dégradés dans ce périmètre n'ont pu être considérés comme viables économiquement au regard des surfaces¹⁵. Cet argumentaire est cohérent pour l'Autorité environnementale.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site en termes de couverture des panneaux solaires, assez semblables. La solution retenue évite certaines zones favorables pour la biodiversité, mais ne règle pas la question de son emprise sur les zones humides.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement). Le parc photovoltaïque présent à proximité du parc sud, sur la commune de Diou au lieu-dit « Les Pinots » est mentionné dans l'étude d'impact, ainsi que celui de Dompierre-sur-Besbre à 3 km de la Zip nord au lieu-dit « Ancienne Auberge de Sept-Fons » (autorisé). Les carrières de kaolinite et la mise en deux fois deux voies de la RCEA sont citées comme autres projets susceptibles d'effets cumulés avec le présent projet.

Cinq autres projets de parcs photovoltaïques sur les communes de Diou, Dompierre-sur-Besbre, Pierrefitte-sur-Loire, Saligny-sur-Roudon et Vaumas sont en cours d'instruction et ne sont pas pris en compte dans cette version de l'étude d'impact.

Pour autant, le dossier s'appuie sur un constat sans réelle analyse, l'absence d'impact cumulés significatifs sur les usages de surfaces agricoles, sur les zones humides, sur les visibilité paysagères, sur la faune et la flore. Cette affirmation manque d'arguments et de justifications, que le pétitionnaire devrait apporter que ce soit sur le nouveau paysage énergétique du secteur, ou les autres incidences cumulées constatées dans le département de l'Allier : consommation d'espaces fonciers agricoles, saturations visuelles et diminution des fonctionnalités de zones humides et d'habitats d'espèces patrimoniales.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développe-

¹⁴ Cf. paragraphe 6.1 du résumé non-technique de l'étude d'impact : « Milieu physique ».

¹⁵ Cf. page 512/587 de l'étude d'impact reprenant l'étude préalable agricole.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc photovoltaïque aux lieux-dits « Les Poiriers », « La Goutte Charnay », « La Bruyère Charbon » et « Château Renard » sur la commune de Diou (03)

ment de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire (périmètre à préciser en privilégiant l'aire d'études étendue) et, pour la bonne information du public, du département, et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue :

- au cours de chantier notamment ciblé sur la mise en défens des zones à risques et sur le contrôle des espèces exotiques envahissantes ;
- en phase d'exploitation effectué tous les ans jusqu'à la cinquième année pour toutes les espèces et un suivi spécifique de la nidification des oiseaux pendant les trois premières années, à 5 ans, 10 ans puis tous les 10 ans.

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation, et sur leur efficacité.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC, notamment sur la coupure des drainages de zones humides et cela dès le début de l'exploitation.